

PROCÉDURE

Monsieur Jean PITHIVIER a saisi le Conseil de prud'hommes le 01 mars 2016 en vue de faire liquider l'astreinte fixée dans la décision du 05 novembre 2015. Les parties sont convoquées à l'audience de jugement du 14 avril 2016. Le 14 avril 2016, Monsieur Jean PITHIVIER comparait en personne ; La SARL LAMBERT est représentée par Monsieur GAHERY Yann. Le prononcé de la décision est fixé au 30 juin 2016 par mise à disposition au greffe.

LES DEMANDES INITIALES

Lors du dépôt de son acte introductif d'instance, Monsieur Jean PITHIVIER formait la demande suivante : La liquidation de l'astreinte fixée par jugement du 05 novembre 2015

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Pour le demandeur,

Monsieur Jean PITHIVIER demande la liquidation de l'astreinte de 5€ par jour de retard et fixée par la décision du 05 novembre 2015 et qui concernait la remise de documents sociaux rectifiés. Il rappelle que cette astreinte courrait à partir du huitième jour suivant la notification du jugement soit depuis le 30 novembre 2015.

Monsieur Jean PITHIVIER rappelle qu'il n'a reçu ses documents de rupture que le 08 février 2016, avec 72 jours de retard et qu'il lui est dû la somme de 360€ au titre de la liquidation de l'astreinte. Monsieur Jean PITHIVIER affirme que si un accord entre les parties est intervenu après le prononcé de la décision, il concerne les sommes figurant dans ce jugement et non pas la remise des documents sociaux rectifiés.

Monsieur Jean PITHIVIER produit aux débats la correspondance entre son avocat et celui du défendeur qui fait état le 09 février 2016 du non-respect par la SARL LAMBERT de l'échéancier de paiement, de la délivrance tardive des documents sociaux et de la possibilité d'une exécution forcée de la décision.

Pour le défendeur,

Le représentant de la SARL LAMBERT ne comprend pas le motif de cette convocation. Il affirme avoir reçu la décision du 05 novembre 2015, le 21 novembre 2015. Il affirme qu'un accord d'étalement de paiement a été conclu entre les parties par l'intermédiaire des avocats. Le représentant de la SARL LAMBERT ne produit pas cet accord aux débats

MOTIVATION

Les faits,

Le 05 novembre 2015, le Conseil de Prud'hommes rend un jugement sous le N°14/00367 qui fixe une astreinte relative à la remise de documents sociaux dans l'affaire qui oppose Monsieur Jean PITHIVIER à la SARL LAMBERT. Cette décision est expédiée en recommandé avec accusé de réception aux parties le jour même. Le 21 novembre 2015, le représentant de la SARL LAMBERT émarge l'accusé de réception de cette décision.

Le 08 février 2016, la SARL LAMBERT fait parvenir à Monsieur Jean PITHIVIER les documents sociaux soumis à astreinte.

Le 01 mars 2016, Monsieur Jean PITHIVIER saisit le Conseil de Prud'hommes en vue de faire liquider l'astreinte

Discussion,

a) Sur la procédure,

En ce qui concerne la comparution personnelle des parties,

Attendu que l'article R.1453-1 du Code du travail dispose que : « Les parties comparaissent en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister. » Qu'en l'espèce, Monsieur Jean PITHIVIER comparait en personne; que la SARL LAMBERT est représentée par Monsieur LAMBERT. En conséquence les parties comparaissent en personne.

En ce qui concerne le ressort,

Attendu que l'article D.1462-3 du Code du travail dispose que « Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 euros. » Qu'en l'espèce, Monsieur Jean PITHIVIER a saisi le Conseil de Prud'hommes en 2016, En conséquence le taux de compétence à retenir pour définir le ressort est de 4000€.

Attendu que l'article R.1462-1 du Code du travail dispose que « Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes. »

Qu'en l'espèce, le taux de compétence est de 4000€ ; que la valeur totale des prétentions des parties ne dépasse pas ce taux de compétence, En conséquence, le Conseil de Prud'hommes statue en dernier ressort.

En ce qui concerne la qualification de la décision,

Attendu que l'article 467 du Code de procédure civile dispose que : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.» Qu'en l'espèce, les parties comparaissent en personne selon les modalités propres à la juridiction Prud'homale. En conséquence, le jugement est contradictoire.

b) Sur le fond

En ce qui concerne la demande de liquidation d'astreinte,

Attendu que l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution dispose que : « *L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir* ».

Qu'en l'espèce, le Conseil de Prud'hommes a fixé une astreinte de 5€ par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de la décision du 05 novembre 2015; Que la SARL LAMBERT a délivré les documents sociaux le 08 février 2016 ; Que la décision a été notifié à la SARL LAMBERT le 21 novembre 2016 ; Que l'astreinte court dès le 30 novembre 2015 soit sur 72 jours ; Mais que dans la décision du 05 novembre 2015 le Conseil ne s'est pas réservé expressément le pouvoir de liquider l'astreinte.

En conséquence, le Conseil ne peut pas liquider l'astreinte et dit que Monsieur Jean PITHIVIER peut se pourvoir devant le juge de l'exécution.

En ce qui concerne les dépens,

Attendu que l'article 696 du Code de procédure Civile dispose que : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Qu'en l'espèce, la SARL LAMBERT ne succombe pas à l'instance,

En conséquence, le Conseil laisse les dépens à la charge de Monsieur Jean PITHIVIER .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, Jugement par mise à disposition au greffe

DIT que le Conseil de Prud'hommes ne peut pas liquider l'astreinte fixée dans la décision du 05 novembre 2015,

DIT QUE Monsieur Jean PITHIVIER peut se pourvoir devant le juge de l'exécution s'il le souhaite, LAISSE les dépens à la charge de Monsieur Jean PITHIVIER .

RELEVER LES ANOMALIES DE CETTE DECISION

Rappel des règles sur l'astreinte

Article L131-1 <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Article L131-2 <<L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.

Article L131-3 <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

Le dispositif du 1^{er} jugement est les suivant <<ORDONNE la remise de l'ensemble des documents légaux rectifiés sous astreinte de 5 euros par jour de retard à compter du 8^{ème} jour de la notification du jugement • bulletins de salaire, • solde de tout compte • attestation Pôle-Emploi>>

Le conseil de prud'hommes ne s'étant pas réservé le pouvoir de liquider l'astreinte, il n'est pas compétent pour le faire.

Il doit donc se déclarer incompetent au profit du juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance, SANS AVOIR À EXAMINER LE DÉTAIL DE LA DEMANDE.

Il doit ordonner la transmission du dossier au juge compétent conformément aux dispositions des articles 96 et 97 du code de procédure civile .

Article 96 du code de procédure civile <<Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompetent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi>>.

Article 97 du code de procédure civile <<En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le secrétariat, avec une copie de la décision de renvoi. Toutefois la transmission n'est faite qu'à défaut de contredit dans le délai, lorsque cette voie était ouverte contre la décision de renvoi.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du secrétaire de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat ou avoué.

Lorsque devant celle-ci les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat ou avoué, selon le cas, dans le mois de l'avis qui leur a été donné.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge>>.

DECISION D'INCOMPETENCE

Attendu que dans son jugement du _____, le conseil de prud'hommes ne s'était pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; Qu'il est dessaisi de l'instance;

Attendu que le conseil de prud'hommes ne peut que se déclarer incompetent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreinte au motif qu'il ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider; qu'il convient de renvoyer l'examen de cette demande devant le Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance seul compétent en vertu de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par Jugement contradictoire en _____ ressort

SE DÉCLARE incompetent au profit du Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance de _____.

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis au Tribunal de Grande Instance de _____

RESERVE les dépens.